

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Communauté de Communes
4B Sud-Charente
Le Vivier - 16360 TOUVERAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 08 FEVRIER 2018

DATE DE CONVOCATION : 02 février 2018

N°2018-01-09

Conseillers en exercice : 62
Conseillers titulaires et suppléants présents : 45
Conseillers votants : 41
Dont pouvoirs : 2

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2018 et le 08 février à 18 heures 30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session au nombre prescrit par la loi, sur la commune de Barbezieux Saint-Hilaire, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT, Président. Conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Maryse BOUCHER PILARD remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Etaients présents votants :

ANGEDUC : Mme IDIER Chantal - **BAIGNES** : Mme BOUCHER-PILARD Maryse, M. BAUDET Pierre - **BARBEZIEUX** : M. MEURAILLON André, Mme GARD Patricia, M. BUZARD Laurent, Mme AUTHIER-FORT Claire, M. BOBE Philippe - **BARRET** : M. CHATELLIER Dominique, M. PROVOST Jean-Jacques - **BECHERESSE** : M. MAURICE Jacky - **BERNEUIL** : Mme IMBERT Pascale - **BORS DE BAIGNES** : M. JOLLY Patrick - **BRIE SOUS BARBEZIEUX** : M. ELION Jean-Pierre - **BROSSAC** : M. MAUDET Didier - **CHAMPAGNE-VIGNY** : M. SAUMON Gérard - **CHANTILLAC** : M. MARRAUD Jean-Luc - **CONDEON** : Mme FOUASSIER Véronique - **ETRIAC** : M. MASSE Bernard - **GUIMPS** : M. RAVAIL Pierre - **LACHAISE** : M. BONNAUD Pascal - **LADIVILLE** : M. CHABOT Jacques - **LE TATRE** : M. DESSE Bernard - **MONTMERAC** : M. BERGEON Frédéric, M. MOUCHEBOEUF Michel - **ORIOLES** : Mme LAGARDE Isabelle - **PASSIRAC** : M. de CASTELBAJAC Dominique - **PERIGNAC** : M. MONTENON Thierry - **REIGNAC** : Mme BELLOT Marie-Claude, M. DEAU Loïc - **SAINT-AULAIS** : M. HUNEAU Patrick - **SAINT-BONNET** : M. GERVAIS Philippe - **SAINT-FELIX** : Mme AUBRIT Marie-Claire - **SAINT-LEGER** : Mme BAUDINAUD Virginie - **SAINTE-SOULINE** : M. GOHIN Christian - **SALLES DE BARBEZIEUX** : M. VARENNE Michel - **VAL DES VIGNES** : M. MONNET Lionel, M. BARBOT Jean-Pierre, M. VERGNION Philippe.

Pouvoirs :

Mme LELIEVRE Dominique (Barbezieux) a donné pouvoir à M. MEURAILLON André (Barbezieux).
Mme SWISTEK Florence (Barbezieux) a donné pouvoir à M. BUZARD Laurent (Barbezieux).

Etaients présents sans droit de vote :

M. GIRARD Guy, M. BOUTIN Christian, M. GUILLON Jean-Jacques, Mme PARIS Marie-Nicole, M. ROBIN Eric, M. FAURE Jean-Marie.

Etaients excusés :

M. CHAUVIN Thierry, Mme DELPECH de MONTGOLFIER Anne, M. DELATTE Benoît, M. CHAPUZET Jean-Paul, Mme GOUFFRANT Marie-Hélène.

N° 9 - Objet : Signature d'une convention de partenariat avec le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de la Charente (CAUE)

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président en charge de l'urbanisme et du logement

Le service instructeur des autorisations d'urbanisme de la Communauté de Communes a sollicité l'appui du CAUE pour renforcer l'expertise de l'application du droit du sol et accroître la qualité de l'instruction des dossiers.

Le CAUE apporte son conseil aux particuliers et aux collectivités territoriales sur tout projet d'architecture, d'urbanisme, d'environnement et de paysage. Grâce à son espace Info-Energie, il conseille le public en matière d'amélioration énergétique de l'habitat.

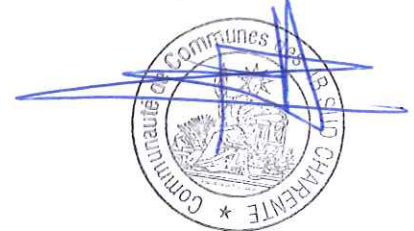
Un partenariat est donc nécessaire afin de favoriser la qualité des projets de construction et d'aménagement.

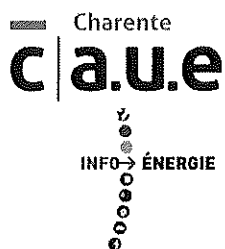
Où cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention de partenariat entre la Communauté de Communes des 4 B sud Charente et le CAUE ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents intervenant en application de la présente délibération.

Certifié exécutoire par le Président
Reçu en Sous-Préfecture le : 09.FEV. 2018
Publié ou notifié le : 09.FEV. 2018
Touvérac, le 09.FEV. 2018

Pour extrait conforme,
Touvérac, le 09 février 2018
le Président,
Jacques CHABOT.





CONVENTION DE PARTENARIAT

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 4B SUD-CHARENTE
CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET D'ENVIRONNEMENT DE LA
CHARENTE

Relative au conseil
aux porteurs de projets d'une part
et au service instructeur mutualisé des autorisations d'urbanisme d'autre part
de qualité architecturale, urbaine et paysagère
et d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

PREAMBULE

La Communauté de communes des 4 B Sud-Charente a créé le 1^{er} juin 2015 un service instructeur mutualisé des autorisations d'urbanisme. Elle a sollicité l'appui de ses partenaires, notamment le CAUE, pour renforcer l'expertise de l'application du droit du sol (ADS) et accroître la qualité de l'instruction des dossiers.

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Charente apporte son conseil aux particuliers et aux collectivités territoriales sur tout projet d'architecture, d'urbanisme, d'environnement et de paysage. Grâce à son Espace Info-Energie, il conseille le public en matière d'amélioration énergétique de l'habitat.

CONSIDÉRANT

- Que "L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public. Les autorités habilitées à délivrer le permis de construire ainsi que les autorisations de lotir s'assurent, au cours de l'instruction des demandes, du respect de cet intérêt » (loi n° 77-2 du 3 janvier 1977) ;
- Que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Charente, association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977 et mise en place par le Conseil Départemental de la Charente en 1979 est un organisme de mission de service public ;
- Que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Charente poursuit, sur le plan local, les objectifs définis au plan national en vue de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement dans les conditions fixées par la loi sur l'architecture de 1977 modifiées par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, ici rappelées :

- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Charente a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme, de l'environnement et du paysage ;
- Il contribue, directement ou indirectement, à la formation et au perfectionnement des élus, des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction ;
- Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre ;
- Il dispose de droit de l'agrément mentionné à l'article L. 1221-1 du code général des collectivités territoriales et relatif aux organismes qui souhaitent dispenser de la formation aux élus locaux ;
- Les collectivités et les administrations publiques peuvent le consulter sur tout projet de paysage, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement ;
- Les interventions du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Charente sont gratuites ;
- Que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Charente mène avec les collectivités territoriales des actions de conseil, de formation, de sensibilisation et d'information en matière d'architecture, d'urbanisme, d'environnement et de paysage et que ces actions, conformément à ses missions, à ses statuts et aux orientations définies par son Assemblée générale, peuvent être formalisées par des conventions de partenariat ;
- Que les actions menées par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Charente se caractérisent par leur approche pédagogique et culturelle ;
- Que la part départementale de la taxe d'aménagement est destinée à financer les dépenses relatives à la politique de protection des espaces naturels sensibles et les dépenses des CAUE, et qu'elle s'applique aux demandes d'autorisations en matière de droit des sols, aux déclarations préalables ainsi qu'aux demandes d'autorisations modificatives ;
- Que le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Charente comprend l'Espace Info-Energie mis en place par l'ADEME pour conseiller le grand public en matière d'amélioration énergétique de l'habitat et que l'Espace Info-Energie est soutenu financièrement par l'ADEME et la Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Que la Communauté de communes des 4 B Sud-Charente est convaincue de l'intérêt d'informer, de sensibiliser et de conseiller les pétitionnaires en matière d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement le plus en amont possible par rapport au dépôt de leur demande compte tenu de l'objectif de favoriser la qualité des projets ;
- Que la Communauté de communes des 4 B Sud-Charente procède depuis le 1^{er} juin 2015 à l'instruction mutualisée des autorisations d'urbanisme et qu'elle souhaite renforcer l'expertise de son service instructeur mutualisé des actes d'urbanisme ;
- Que la Communauté de communes des 4 B Sud-Charente est consciente du fait que l'aide apportée par le CAUE a un caractère exclusif de conseil ;
- Que la Communauté de communes des 4 B Sud-Charente est convaincue de l'intérêt pour les techniciens de son service instructeur mutualisé des actes d'urbanisme de participer aux actions mutualisées d'échange, de sensibilisation et/ou de formation compte tenu de l'objectif de renforcer l'expertise de ce service ;
- Que le code de l'urbanisme prévoit, notamment, qu'à toute demande de permis de construire doit être joint «le projet architectural qui définit, par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs. Ce projet précise, par des documents graphiques ou photographiques, l'insertion dans l'environnement et l'impact visuel des bâtiments ainsi que le traitement de leurs accès et de leurs abords». Ce même code prévoit par son article R111-27 que :

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à

la conservation des perspectives monumentales. »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ENTRE

La Communauté de communes des 4 B Sud-Charente (ci-après désignée l'établissement public), représenté par son Président, Monsieur Jacques CHABOT, Agissant en cette qualité,

ET

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Charente (ci-après désigné le CAUE), représenté par sa Présidente, Madame Marie Henriette BEAUGENDRE, Vice-présidente du Département, Agissant en cette qualité,

Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du partenariat entre l'établissement public et le CAUE de la Charente relatif au conseil aux porteurs de projets et au service instructeur mutualisé des actes d'urbanisme en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère et d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

Article 2 - OBJECTIFS

La présente convention a pour objectifs de :

- favoriser la qualité des projets de construction et d'aménagement ;
- renforcer la qualité de l'instruction des dossiers par le service mutualisé des autorisations d'urbanisme ;
- développer l'expertise du service mutualisé des autorisations d'urbanisme.

Article 3 - PROGRAMME D' ACTIONS

Le programme d'actions vise à apporter un conseil aux porteurs de projets et au service instructeur mutualisé des actes d'urbanisme afin de contribuer à une plus grande qualité architecturale, urbaine et paysagère des projets ainsi qu'à une meilleure prise en compte de la dimension énergétique des opérations.

Concernant le conseil aux porteurs de projet, le CAUE s'engage à déployer un service de proximité en matière de conseil architectural, d'urbanisme et de l'environnement. Ce conseil sera apporté par un/une architecte du CAUE et un/une conseiller/conseillère info-énergie. En cas de besoin, le/la paysagiste du CAUE pourra également être sollicité/e ponctuellement. Ce conseil vise à accompagner les porteurs de projets afin de les aider à assurer au mieux la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale de leur projet, et ce le plus en amont possible du dépôt de leur demande.

Concernant le conseil au service instructeur mutualisé des actes d'urbanisme, le CAUE s'engage à décliner son intervention selon deux axes :

- pour répondre à l'objectif immédiat d'aider la communauté de communes à assurer l'instruction mutualisée des autorisations d'urbanisme, le CAUE apportera son conseil au service instructeur pour l'aider à favoriser la prise en compte et l'intégration des dimensions architecturale, urbaine, paysagère et énergétique dans l'instruction des dossiers. Ce conseil sera apporté par l'architecte du CAUE. Il pourra être complété selon les besoins par l'intervention du/ de la paysagiste du CAUE et par celle d'un conseiller/ d'une conseillère de l'Espace Info Energie ;
- pour répondre à l'objectif à plus long terme de l'établissement public de renforcer l'expertise de son service instructeur, le CAUE animera des actions d'échange, de sensibilisation et/ou de formation.

L'établissement public s'engage à :

- mettre à la disposition du CAUE les informations relatives aux projets et nécessaires à l'accomplissement des missions de conseil du CAUE auprès des porteurs de projets et auprès du

service instructeur mutualisé des actes d'urbanisme ;

- ce que le service instructeur participe, dans la limite des disponibilités permises par son agenda, aux actions d'échange, de sensibilisation et de formation mises en place par le CAUE.

Article 4 - MODALITÉS ET MOYENS

L'intervention du CAUE se déclinera selon deux axes complémentaires :

- le conseil en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère ;
- le conseil en matière d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

Concernant le conseil en matière de qualité architecturale, urbaine et paysagère, l'intervention du CAUE prendra la forme d'une mise à disposition d'un/d'une architecte du CAUE au rythme de deux demi-journées par mois, réparties entre le conseil aux porteurs de projets et le conseil au service instructeur mutualisé des actes d'urbanisme. Cette répartition pourra être ajustée en fonction des besoins.

Concernant le conseil en matière d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, l'intervention du CAUE prendra la forme d'une mise à disposition d'un conseiller/ d'une conseillère de l'Espace Info Energie au rythme d'une demi-journée par mois.

4.1-Conseil du CAUE aux porteurs de projets

Chaque mise à disposition relative au conseil aux porteurs de projet consistera en une permanence de consultation dans les locaux fournis par l'Etablissement public.

Pour que ces permanences de consultation soient effectives, au moins un rendez-vous devra avoir été pris et signalé au CAUE au plus tard trois jours ouvrés avant la date de la permanence.

Pour une meilleure efficacité de ce service et pour limiter le nombre de dossiers susceptibles de se voir opposer un refus lors de l'instruction, l'établissement public s'engage à :

- informer les habitants de son territoire de la mise en place de ce service ainsi que du lieu et des dates de permanences par ses moyens propres (site internet, bulletins municipaux, affichage...) d'une part et par l'implication des relais locaux (correspondants de presse, associations, secrétaires de mairies ...) d'autre part ;
- rappeler au public, par les mêmes moyens et au moins tous les six mois, l'existence de ce service ainsi que les informations des lieux et dates correspondantes ;
- relayer l'ensemble de ces informations (mise en place du service, date et lieux des consultations) aux communes qui le composent et pour le territoire desquelles il instruit les dossiers ADS lors de la mise en place du service puis à le leur rappeler au moins une fois par an ;
- recommander systématiquement à tout porteur de projet de consulter le CAUE le plus en amont possible et ce en particulier, avant le dépôt de toute demande d'urbanisme (certificat d'urbanisme, déclaration préalable de travaux, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou modification de ces permis) ;
- préciser systématiquement au public que les conseils du CAUE sont neutres, que la consultation est gratuite, qu'elle ne peut pas donner lieu à une prestation de maîtrise d'œuvre et que l'intervention du CAUE vise à apporter un conseil et ne revêt pas de caractère réglementaire ; il s'assurera de la bonne communication de ces informations (gratuité, indépendance, caractère non réglementaire et conseil le plus en amont possible) lors de ses actions de communication relatives à ce service par les moyens dont il dispose, en particulier son site internet, et par la mise à disposition et la visibilité permanente des éléments de communication remis par le CAUE à ce sujet.
- mettre à la disposition du CAUE des locaux adaptés et le matériel (dont un téléphone et un accès à une connexion internet) nécessaire à l'accomplissement des missions de conseil du CAUE auprès des porteurs de projets et auprès du service instructeur mutualisé des actes d'urbanisme.

Les permanences auront lieu les 1^{er} mardi du mois, le matin (architecte et conseil info énergie) à la mairie de BARBEZIEUX SAINT-HILAIRE (26 rue Marcel Jambon) au sein du pôle habitat communautaire et le dernier mercredi du mois (architecte), l'après-midi au siège de la Communauté de communes (Le Vivier 16360 TOUVERAC).

4.2 -Conseil du CAUE au service instructeur mutualisé des actes d'urbanisme

Chaque mise à disposition relative au conseil au service instructeur mutualisé des actes d'urbanisme pourra donner lieu à la sollicitation du CAUE par l'établissement public portant sur les dossiers de certificat d'urbanisme, déclaration préalable de travaux, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir ou modification de ces permis afin d'obtenir un conseil en vue d'améliorer la qualité architecturale, urbaine, environnementale et paysagère des projets.

Le conseil apporté au service instructeur mutualisé des actes d'urbanisme pourra être donné en présence du pétitionnaire dans une démarche tripartite. Ce mode opératoire sera même privilégié.

Par souci d'efficacité, un exemplaire de chaque dossier sera préalablement transmis au CAUE au plus tard trois jours avant la date de la rencontre.

Le CAUE produira un conseil concernant les dossiers transmis, dans un délai compatible avec le calendrier de l'instruction par le service responsable.

L'avis du service instructeur pourra reprendre les arguments techniques évoqués par le CAUE sous forme écrite et/ou graphique pour étayer ses décisions. Ces avis pourront permettre, le cas échéant, de motiver un refus ou de bâtir des prescriptions notamment lorsque la qualité du projet ou son insertion paraissent notablement insuffisantes.

Néanmoins, le conseil du CAUE n'ayant pas de valeur réglementaire, l'établissement public s'engage-t-il :

- à ce que le conseil écrit ne figure pas en tant que tel dans ses arrêtés et à ne pas citer le CAUE dans son argumentation ;
- à assumer la pleine et entière responsabilité des conclusions de l'instruction des dossiers.

4.3 –Prises de rendez-vous

Concernant les rendez-vous relatifs aux conseils aux porteurs de projets ainsi que ceux relatifs aux pétitionnaires dans le cadre du conseil au service instructeur mutualisé des autorisations d'urbanisme, l'établissement public gèrera la prise de rendez-vous en concertation avec le secrétariat du CAUE qu'il informera au fur et à mesure.

Il veillera également à ce que le caractère effectif du rendez-vous soit confirmé en contactant le demandeur au plus tard trois jours ouvrés avant la date prévue. Au plus tard, trois jours ouvrés avant la date de la mise à disposition, un point sera fait concernant le nombre de rendez-vous prévu et le caractère effectif de la permanence de consultation ou de la réunion.

Concernant les conseils relatifs à la performance énergétique des bâtiments et au paysage, le CAUE gèrera la prise de rendez-vous. Il informera l'établissement public au fur et à mesure. Au plus tard, trois jours ouvrés avant la date de la permanence, un point sera fait concernant le nombre de rendez-vous prévus.

4.4 – Ajustement de la mise à disposition de l'architecte entre conseil aux porteurs de projets et conseil au service instructeur mutualisé des autorisations d'urbanisme

Il est convenu que, sans prise de rendez-vous effective trois jours ouvrés avant la date prévue pour la permanence de consultation, la présence de l'architecte sera reportée à la date suivante prévue dans le calendrier.

Toutefois, en l'absence de rendez-vous pris et signalé au CAUE dans les délais définis ci-dessus, la permanence de consultation prévue pour l'architecte pourra être remplacée en cas de besoin par un conseil au service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme. Pour que ce transfert soit effectif, les besoins du service instructeur en matière de conseil architectural devront avoir été signalés au plus tard trois jours avant la date de permanence prévue et justifier de la présence physique de l'architecte.

De même, en l'absence de dossier d'autorisation d'urbanisme nécessitant l'intervention du CAUE au titre du conseil, la mise à disposition relative au conseil au service instructeur mutualisé des actes d'urbanisme pourra être remplacée ou complétée par une permanence de conseil aux porteurs de projets si des rendez-vous ont été pris et signalés au CAUE au plus tard trois jours avant la date de permanence prévue.

4.5 – Planning des mises à disposition

Un planning annuel des mises à disposition sera fourni par le CAUE à l'établissement public avant la fin du mois de novembre de chaque année pour l'année suivante.

4.6 - Actions d'échange, de sensibilisation et/ou de formation

Pour répondre à l'objectif de renforcer l'expertise du service instructeur mutualisé des autorisations d'urbanisme dans le délai défini par la présente convention, le CAUE animera des actions d'échange, de sensibilisation et/ou de formation à destination des services instructeurs mutualisés des autorisations d'urbanisme.

Ces actions seront mutualisées avec les acteurs institutionnels qui auront établi avec le CAUE une convention de partenariat relative au conseil au service instructeur mutualisé des actes d'urbanisme.

Elles viseront à renforcer les modalités de collaboration entre les techniciens des services instructeurs et ceux du CAUE.

Elles s'inscriront dans une approche pédagogique et culturelle de mutualisation des expériences.

Elles seront effectuées au rythme d'une par trimestre a minima. Le CAUE s'engage à aménager les dates le mieux possible en fonction de l'agenda des techniciens des divers services instructeurs invités et à informer l'établissement public au plus tard un mois avant la date de la rencontre.

Elles pourront prendre la forme d'ateliers collectifs d'instruction des dossiers, de visites de projets instruits et réalisés ou toute autre forme ad hoc.

Si une action de sensibilisation/formation venait à être effectuée exclusivement pour le service de l'établissement public, celui-ci prendrait à sa charge l'organisation administrative et logistique. Les modalités et le calendrier de ce type d'actions seraient dans ce cas élaborés conjointement par l'établissement public et le CAUE.

Article 5 – DURÉE ET ÉLÉMENTS DE CALENDRIER

La présente convention est consentie pour une durée de 3 ans renouvelable une fois. La mise en place des permanences débutera le 6 Février 2018 selon les modalités définies à l'article 3.

Article 6 – EVALUATION

La mission fera l'objet d'évaluations intermédiaires à la fin de chaque période de douze mois et d'une évaluation finale. Des évaluations semestrielles pourront être menées à la demande de l'une des parties.

Ces évaluations seront réalisées à l'aune des objectifs définis dans l'article 2 de la présente convention.

Ces évaluations porteront a minima sur :

- le nombre de conseils amont donnés aux porteurs de projets ;
- le nombre de conseils donnés au service instructeur mutualisé des autorisations d'urbanisme ;
- la méthode employée dans le cadre de cette collaboration, notamment l'impact du partenariat sur le fonctionnement du CAUE et sur celui du service mutualisé des autorisations d'urbanisme.
- l'évolution de la qualité des demandes déposées par les pétitionnaires et de l'expertise développée par le service instructeur mutualisé des autorisations d'urbanisme ;
- les actions et moyens de communication à destination du public mis en place pour assurer l'efficacité des actions prévues dans le cadre de ce partenariat ;
- les actions mutualisées d'échange, de sensibilisation et/ou de formation.

Les évaluations prendront la forme d'une note synthétique co-rédigée et qui portera sur l'ensemble des points d'évaluation.

Chaque partie s'engage à fournir l'ensemble des données nécessaires à l'établissement de ces

évaluations.

Les évaluations intermédiaires pourront donner lieu à des ajustements relatifs à la méthode employée et qui, si nécessaire, pourront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'évaluation finale pourra se traduire par des prolongements à apporter à la convention, y compris par la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 7 - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet défini à l'article 1.

Article 8 - ADHESION

L'établissement public s'engage à adhérer à l'association CAUE pour l'ensemble de la période de validité du présent partenariat et à payer annuellement le montant de sa cotisation.

Article 9 - CONDITIONS FINANCIÈRES

La mission du CAUE exercée au titre de la présente convention ne donne pas lieu à contribution financière spécifique. Elle sera financée par le budget général du CAUE, notamment par la part du produit de la Taxe d'Aménagement affectée au CAUE par le Conseil Départemental de la Charente et par des subventions de l'ADEME et de la Région Nouvelle Aquitaine.

Article 10 - DISPOSITIONS LEGALES

10.1 - Propriété des documents

Les documents de travail produits à l'occasion de ce partenariat seront propriétés du CAUE qui se réserve le droit de leur utilisation ultérieure, partielle ou totale, à des fins pédagogiques ou documentaires.

10.2 - Résiliation de la convention

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente convention.

Néanmoins, en cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention ou d'échec de la négociation amiable, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en 2 exemplaires, à TOUVERAC, le.....

Le président de la
Communauté de
Communes Jacques
CHABOT

La présidente du
CAUE de la Charente
Marie Henriette
BEAUGENDRE

